



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit



Arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé

i Dernière mise à jour des données de ce texte : 09 juin 2023

NOR : SSAA1812297A

JORF n°0193 du 23 août 2018

Version en vigueur au 03 mars 2025

La ministre des solidarités et de la santé et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 451-1, R. 451-1, D. 451-28-1 à D. 451-28-10 et D. 451-41 ;
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-5, L. 335-6, L. 613-5 et D. 612-32-2 ;
Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes du 3 mai 2018 ;
Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche du 15 mai 2018 ;
Vu l'avis de la 20ème commission professionnelle consultative de l'éducation nationale (secteurs sanitaire et social, médico-social) du 15 mai 2018 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 15 mai 2018 ;
Vu l'avis de la commission professionnelle consultative du travail social et de l'intervention sociale du 25 mai 2018,
Arrêtent :

Titre LIMINAIRE (Article 1)

Article 1

Le diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé atteste des compétences professionnelles pour exercer les fonctions et les activités définies à l'annexe I « Référentiel professionnel » du présent arrêté. Il est classé au niveau 2 de la nomenclature des niveaux de formation.

Titre Ier : ACCÈS À LA FORMATION (Article 2)

Article 2

Peuvent être admis en formation les candidats remplissant au moins une des conditions suivantes :

- a) Etre titulaire du baccalauréat ;
- b) Etre titulaire d'un diplôme, certificat ou titre homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au moins au niveau IV ;
- c) Bénéficier d'une validation de leurs études, de leurs expériences professionnelles ou de leurs acquis personnels, en application de l'article L. 613-5 du code de l'éducation.

Titre II : CONTENU ET ORGANISATION DE LA FORMATION (Articles 3 à 7)

Article 3

La formation comporte 1 450 heures d'enseignement théorique et 2 100 heures (60 semaines) de formation pratique.
La formation comprend des enseignements théoriques, méthodologiques, appliqués et pratiques, un enseignement de langue vivante étrangère et un enseignement relatif aux pratiques informatiques et numériques.
Le contenu de chacun des domaines de formation est précisé à l'annexe II « Référentiel de formation » du présent arrêté.

Article 4

La formation pratique, délivrée au sein de sites qualifiants, est l'un des éléments de la qualité du projet pédagogique de

l'établissement de formation. Elle participe à l'acquisition des compétences dans chacun des domaines identifiés au sein du référentiel professionnel au même titre que la formation théorique et ne saurait être dissociée de cette dernière. Pour les candidats effectuant la totalité de la formation, la durée totale obligatoire de la formation pratique est de 60 semaines (2 100 heures) Elle se déroule sous la forme de trois périodes de formation pratique :

- la première période de formation pratique d'au moins 8 semaines est suivie au cours des deux premiers semestres. Cette période peut être scindée en deux fois quatre semaines. Elle peut se dérouler sur deux sites qualifiants. La totalité de cette formation pratique est effectuée auprès d'un référent professionnel éducateur spécialisé ;
- les deuxième et troisième périodes de formation pratique sont d'une durée totale de 52 semaines. Elles peuvent se dérouler sur deux ou trois sites qualifiants. Au moins les deux tiers de ces formations pratiques sont effectués auprès d'un référent professionnel éducateur spécialisé.

Ces formations pratiques, dont l'une peut être effectuée dans une structure recevant du public en situation d'hébergement, doivent être représentatives d'expériences diversifiées en termes de publics et de modalités d'intervention.

Les objectifs de la formation pratique sont précisés à l'annexe III « Objectifs des périodes de formation pratique » du présent arrêté.

Chaque formation pratique fait l'objet d'une convention établie entre l'établissement de formation, l'étudiant et le responsable de la formation pratique. Cette convention précise les modalités de déroulement de la formation pratique, ses objectifs, notamment en matière d'apprentissages professionnels, les modalités d'évaluation, les noms et qualifications du référent professionnel et les modalités d'organisation du tutorat. Elle précise également les engagements réciproques des signataires en rapport avec le projet d'accueil des étudiants établi par le site qualifiant.

Article 5

A l'entrée en formation, les candidats font l'objet d'un positionnement des acquis de leur formation et de leur expérience professionnelle. A l'issue de ce positionnement, ils peuvent bénéficier d'un allègement de formation dans la limite d'un tiers de la durée de la formation.

Cet allègement peut porter sur la période de formation en établissement ou sur la période de formation pratique. Toutefois la durée de la formation pratique ne peut être réduite de plus d'un tiers.

Pour les candidats n'ayant pas à valider les quatre domaines de compétences du diplôme, une période de formation pratique minimale est associée à chacun des domaines de formation constitutifs de leur programme individualisé de formation. Cette période de formation pratique minimale est de 16 semaines (560 heures) pour chacun des deux premiers domaines de formation et de 8 semaines (280 heures) pour chacun des deux derniers domaines de formation. Les titulaires du diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale familiale, du diplôme d'Etat d'assistant de service social, du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants et du diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé, sont dispensés des formations pratiques des deux derniers domaines de formation.

Quels que soient les domaines de compétences déjà validés par le candidat, cette période de formation pratique peut porter sur la mise en œuvre des compétences de l'ensemble des domaines de compétence du diplôme.

Le directeur ou le chef d'établissement de formation établit avec chacun des candidats, sur proposition de la commission mentionnée à l'article D. 451-28-5, un programme de formation individualisé au regard des allègements de formation ou des certifications partielles dont il bénéficie.

Article 6

Un livret de formation est établi par l'établissement de formation pour chaque étudiant. Il doit être conforme à l'annexe IV du présent arrêté. Il atteste du cursus de formation suivi tant en matière d'enseignement théorique que de formation pratique. Il retrace l'ensemble des allègements de formation ainsi que des certifications partielles dont a bénéficié l'étudiant et comporte l'ensemble des appréciations portées sur l'étudiant par les membres de l'équipe pédagogique et les référents professionnels.

Article 7

Les établissements déclinent leur offre de formation en semestres et en unités d'enseignement, après avis de la commission pédagogique. Chaque unité d'enseignement est affectée d'une valeur en crédits européens sur la base de 30 crédits pour l'ensemble des unités d'enseignement d'un semestre.

Au sein d'un parcours de formation, les unités d'enseignement et les crédits européens sont capitalisables. La validation des unités d'enseignement et des crédits européens est prononcée par la commission pédagogique, sur la base d'un contrôle continu et régulier attestant de la progression de l'étudiant dans son parcours de formation en vue de l'obtention du diplôme. Les modalités de contrôle continu et régulier prévoient la communication régulière des notes et résultats à l'étudiant et, s'il le

souhaite, la consultation des copies.

Lorsqu'un étudiant change d'établissement pour poursuivre son cursus dans une même formation, les crédits délivrés dans l'établissement d'origine lui sont définitivement acquis et il valide seulement le nombre de crédits qui lui manquent pour l'obtention de son diplôme. Un processus dématérialisé de suivi des crédits acquis par chaque étudiant est mis en place. L'organisation pédagogique de la formation en semestres, modules et crédits européens correspondants ainsi que les modalités de coopération prévues avec les établissements d'enseignements supérieurs français et étrangers sont détaillées au dossier mentionné au II de l'article R. 451-2 du code de l'action sociale et des familles, au titre des pièces démontrant la capacité pédagogique de l'établissement de formation à assurer la préparation des candidats à l'obtention du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé.

A la demande de l'étudiant, les établissements de formation peuvent établir, en cours de cursus, une attestation descriptive du parcours suivi mentionnant, à titre indicatif, les crédits correspondant aux modules validés. Cette attestation doit être conforme à l'annexe VI « Attestation descriptive du parcours suivi » du présent arrêté.

Un supplément au diplôme conforme à l'annexe VII du présent arrêté est délivré par les établissements de formation aux titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé.

Titre III : ORGANISATION DES ÉPREUVES DE CERTIFICATION (Articles 8 à 9)

Article 8

Le référentiel de certification est composé de quatre domaines de certification figurant à l'annexe V « Référentiel de certification ». Chacun des domaines est certifié, en totalité ou en partie, en cours de formation.

Ces épreuves comprennent :

Domaine de certification 1 - La relation éducative spécialisée :

- 1re épreuve : Présentation du parcours de formation ;
- 2e épreuve : Mémoire de pratique professionnelle

Domaine de certification 2 - Conception et conduite de projets éducatifs spécialisés :

- 1re épreuve : Etude de situation individuelle ou collective ;
- 2e épreuve : Projet éducatif spécialisé

Domaine de certification 3 - Travail en équipe pluriprofessionnelle et communication professionnelle :

- 1re épreuve : Ecrits professionnels ;
- 2e épreuve : Dossier sur le travail d'équipe et les dynamiques institutionnelles

Domaine de certification 4 - Dynamiques interinstitutionnelles, partenariats et réseaux :

- 1re épreuve : Analyse à partir d'une problématique territoriale ou partenariale ;
- 2e épreuve : Contrôle de connaissances sur les politiques sociales

Chaque domaine de certification est validé séparément. Pour valider chacun des domaines, le candidat doit obtenir une note moyenne d'au moins 10 sur 20 pour ce domaine.

En application de l'article D. 451-8 du code de l'action sociale et des familles, les domaines de compétences 3 et 4 du diplôme d'Etat sont considérés comme acquis par les titulaires du diplôme d'Etat d'assistant de service social, du diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé, du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants et du diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale familiale. Ces titulaires sont dispensés des formations dans ces domaines et des épreuves de certification correspondantes.

Article 9

A l'issue de la formation, l'établissement de formation présente les candidats au diplôme et adresse au recteur d'académie, avant l'expiration de la date limite fixée par celui-ci, un dossier comprenant, pour chaque candidat, le livret de formation dûment complété, accompagné des pièces relatives aux épreuves organisées en cours de formation et des écrits relatifs aux formations

pratiques ainsi que le mémoire de pratiques professionnelles en deux exemplaires.

La présentation à la certification est subordonnée à l'assiduité du candidat au cours de la formation, attestée par le directeur ou le chef d'établissement.

Le jury établit la liste des candidats ayant validé les quatre domaines de certification du diplôme. Les lauréats obtiennent le diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé. Dans les cas où le candidat n'a pas validé les quatre domaines de certification, le jury prend une décision de validation partielle du diplôme mentionnant les domaines certifiés.

Titre IV : DISPOSITION DIVERSE (Article 10)

Article 10

Le modèle de dossier de demande d'ouverture de la formation mentionné à l'article R. 451-28-3 du code de l'action sociale et des familles est défini en annexe VIII du présent arrêté.

Titre V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES (Articles 11 à 13)

Article 11

Modifié par Arrêté du 31 juillet 2020 - art. 2 (V)

A abrogé les dispositions suivantes :

- Arrêté du 20 juin 2007

Art. 19, Sct. TITRE LIMINAIRE., Art. 1, Sct. TITRE Ier : ACCÈS À LA FORMATION., Art. 2, Art. 3, Art. 4, Sct. TITRE II : CONTENU ET ORGANISATION DE LA FORMATION., Art. 5, Art. 6, Art. 7, Art. 8, Art. 9, Art. 10, Art. 11, Art. 12, Art. 13, Sct. TITRE III : ORGANISATION DES ÉPREUVES DE CERTIFICATION., Art. 14, Art. 15, Art. 16, Art. 17, Sct. TITRE IV : ESPACE EUROPÉEN DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, Art. 17-1, Art. 18, Sct. Annexes, Art. Annexe I, Art. Annexe II, Art. Annexe III, Art. Annexe IV, Art. Annexe V, Art. Annexe VI, Art. Annexe VII

Les formations entamées avant le 1er septembre 2018 et la délivrance des diplômes d'Etat d'éducateur spécialisé jusqu'à la session d'examen 2020 restent régies par l'arrêté du 20 juin 2007 relatif au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé.

NOTA :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 31 juillet 2020 : L'arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé est ainsi modifié :

I.-Au I de l'article 11, les mots : " à l'issue de la session d'examen 2020 " sont remplacés par les mots : " à compter du 1er mai 2021 "

Article 11-1

Création Arrêté du 31 juillet 2020 - art. 2 (V)

1° Les candidats ayant validé, à compter de la session 2016, des domaines de compétences du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé régi par les dispositions de l'arrêté du 20 juin 2007 susvisé peuvent bénéficier, à leur demande, de dispenses des épreuves des blocs de compétences correspondants du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé régi par le présent arrêté, conformément au tableau placé en annexe I du présent arrêté.

2° Pour ces candidats, la durée maximale de l'allègement de formation prévu à l'article 5 est portée à deux tiers.

Le directeur ou le chef d'établissement de formation établit avec chacun des candidats, sur proposition de la commission mentionnée à l'article D. 451-28-5 du code de l'action sociale et des familles, un programme de formation individualisé qui prend en compte les dispenses d'épreuves et les allègements de formation dont il bénéficie.

Article 12

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 2018.

Article 13

Les préfets de région et les recteurs d'académie, chanceliers des universités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexes (Articles Annexe I à Annexe IX)

Annexe I

Les annexes au présent arrêté sont publiées au Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité : https://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2018/18-08/ste_20180008_0000_p000.pdf. 

Annexe II

Les annexes au présent arrêté sont publiées au Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité : https://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2018/18-08/ste_20180008_0000_p000.pdf. 

Annexe III

Les annexes au présent arrêté sont publiées au Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité : https://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2018/18-08/ste_20180008_0000_p000.pdf. 

Annexe IV

Les annexes au présent arrêté sont publiées au Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité : https://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2018/18-08/ste_20180008_0000_p000.pdf. 

Annexe V

Modifié par Arrêté du 23 mai 2023 - art. 3

RÉFÉRENTIEL DE CERTIFICATION

Modalités de certification du DC 1-La relation éducative spécialisée

Objectifs de l'épreuve	Intitulé de l'épreuve	Définition de l'épreuve	Organisation et cadre de l'épreuve	Durée de l'épreuve	Examineurs correcteurs
Bloc de compétences n° 1 : Construction de la relation éducative					
Evaluer la capacité du candidat à : -Adopter une posture réflexive sur sa pratique professionnelle -Mobiliser les connaissances théoriques en lien avec l'éducation spécialisée	Présentation du parcours de formation	Présentation orale par l'étudiant de l'analyse réflexive de son parcours de formation	Epreuve organisée par l'établissement de formation 3 travaux au choix (récits, notes de stage, fiche de lecture ...) intégrés au livret de formation Coefficient : Soutenance orale individuelle : 1	Soutenance orale : 30 min dont : -temps de présentation par le candidat : 10 min -temps d'échanges avec les examinateurs : 20 min	Un formateur ou un universitaire et un professionnel confirmé du secteur
Bloc de compétences n° 2 : Analyse de la construction d'un accompagnement éducatif					

Evaluer la capacité du candidat à : Objectifs généraux -Analyser une question sociale ou un questionnaire professionnel en montrant l'articulation entre théorie et pratique -Mener une démarche rigoureuse et cohérente en s'appuyant sur une méthodologie de recherche -Prendre de la distance vis-à-vis de la réalité sociale, déconstruire ses représentations et les reconstruire par rapport à des références théoriques et la réalité du terrain Objectifs spécifiques -Appréhender la relation éducative spécialisée dans une démarche éthique -Faire le lien entre son engagement professionnel, les apports théoriques et cliniques et les propositions éducatives -Observer, rendre compte et analyser des situations éducatives	Mémoire de pratique professionnelle	Le mémoire de pratique professionnelle doit montrer l'appropriation des compétences à mettre en œuvre dans l'exercice du métier et la mobilisation de compétences méthodologiques et de connaissances en sciences humaines et sociales au service des pratiques professionnelles du travail et de l'intervention sociale	Epreuve en centre d'examen organisée par le rectorat Ecrit de 40 à 45 pages (hors annexes) Coefficient : Ecrit : 1 Soutenance orale individuelle : 1 La note de l'écrit est proposée par les correcteurs avant la soutenance du mémoire de pratique professionnelle. La note finale retenue pour l'épreuve Mémoire de pratique professionnelle est la moyenne de la note obtenue à l'écrit et de la note obtenue à l'oral. Exemple : Note écrit = 11 Note oral = 12 Note retenue pour l'épreuve Mémoire de pratique professionnelle = 11,5/20	Soutenance orale : 40 min dont : -temps de présentation par le candidat : 10 min -temps d'échanges avec les examinateurs : 30 min	Un formateur ou un universitaire et un professionnel confirmé du secteur
--	--	---	---	--	---

-Formuler une problématique éducative					
-Proposer des actions éducatives à partir des besoins des personnes					
Certification du DC 1 : moyenne des 2 notes					

Modalités de certification du DC 2-Conception et conduite de projets éducatifs spécialisés

Objectifs de l'épreuve	Intitulé de l'épreuve	Définition de l'épreuve	Organisation et cadre de l'épreuve	Durée de l'épreuve	Examineurs correcteurs
Bloc de compétences n° 3 : Implication de la personne ou du groupe dans son projet éducatif					
Evaluer la capacité du candidat à : -Mobiliser des connaissances théoriques en lien avec les champs disciplinaires concernés -Mobiliser la méthodologie de la conception et de la conduite de l'action socioéducative	Etude de situation individuelle ou collective	A partir d'une situation transmise au candidat par l'établissement, élaboration d'une synthèse de situation éducative, d'un diagnostic socio-éducatif et d'une proposition éducative ou dissertation sur une question éducative Il revient à l'établissement de formation de retenir le type d'épreuve proposée.	Epreuve organisée par le l'établissement de formation Epreuve écrite : coefficient 1	4 heures	Un formateur ou un universitaire et un professionnel confirmé du secteur
Bloc de compétences n° 4 : Conception et conduite d'un projet éducatif					
Evaluer la capacité du candidat à : -Mobiliser la méthodologie de conception et de conduite de projet	Projet éducatif spécialisé	Présentation d'un projet socio-éducatif à dimension culturelle, artistique réalisé collectivement pendant la formation et soutenance orale individuelle	Epreuve organisée par le l'établissement de formation Ecrit de 10 à 12 pages	Soutenance orale : 30 min dont : -temps de présentation par le candidat : 10 min	Un formateur ou un universitaire et un professionnel confirmé du secteur

-Analyser son positionnement professionnel dans le projet éducatif spécialisé			Coefficients : Ecrit collectif : 1 Soutenance orale individuelle : 1	-temps d'échanges avec les examinateurs : 20 min	
Certification du DC 2 : moyenne des 3 notes					

Modalités de certification du DC 3 - Travail en équipe pluri professionnelle et communication professionnelle

Objectifs de l'épreuve	Intitulé de l'épreuve	Définition de l'épreuve	Organisation et cadre de l'épreuve	Durée de l'épreuve	Examineurs, correcteurs
Bloc de compétences n° 5 : Expression et communication écrite et orale					
Evaluer la capacité du candidat à : - Rédiger et transmettre de l'information	Elaboration d'une communication professionnelle	A partir d'une situation rencontrée lors d'une période de formation pratique, élaboration d'une communication professionnelle pour un destinataire cible	Epreuve organisée par l'établissement de formation Coefficient : Soutenance orale individuelle : 1	Soutenance orale : 30 min dont : - temps de présentation par le candidat : 10 min - temps d'échanges avec les examinateurs : 20 min	Un formateur ou un universitaire et un professionnel confirmé du secteur
Bloc de compétences n° 6 : Communication professionnelle en travail social					

Evaluer la capacité du candidat à : - Analyser un ou plusieurs enjeux du travail d'équipe et de la dynamique institutionnelle	Dossier sur le travail d'équipe et les dynamiques institutionnelles	Dossier élaboré à partir de pratiques professionnelles sur les enjeux du travail d'équipe permettant de montrer les liens entre les dynamiques institutionnelles, le travail d'équipe et l'accompagnement des personnes	Epreuve organisée par l'établissement de formation Dossier de 8 à 10 pages Coefficient : Ecrit : 1 Soutenance orale individuelle : 1	Soutenance orale : 30 min dont : - temps de présentation par le candidat : 10 min - temps d'échanges avec les examinateurs : 20 min	Un formateur ou un universitaire et un professionnel confirmé du secteur
Certification du DC 3 : moyenne des 3 notes					

Modalités de certification du DC 4 - Dynamiques interinstitutionnelles, partenariats et réseaux

Objectifs de l'épreuve	Intitulé de l'épreuve	Définition de l'épreuve	Organisation et cadre de l'épreuve	Durée de l'épreuve	Examineurs, correcteurs
Bloc de compétences n° 7 : Connaissance et analyse des contextes institutionnels					
Evaluer la capacité du candidat à : - Connaître les politiques sociales - Se positionner dans un travail partenarial - Participer à une réflexion collective	Contrôle de connaissances sur les politiques sociales	Devoir sur table Portant sur les connaissances des politiques sociales et élaboration d'une proposition d'action partenariale ou d'une aide à la décision	Epreuve organisée par l'établissement de formation Coefficient : Ecrit : 1	4 heures	Un formateur ou un universitaire
Bloc de compétences n° 8 : Mobilisation des acteurs et des partenaires					
Evaluer la capacité du candidat à : - Connaître, analyser un environnement institutionnel et s'y situer en situation professionnelle	Analyse d'une problématique territoriale ou partenariale	A partir d'un questionnaire de terrain, d'une intervention observée ou à laquelle a participé l'étudiant en formation pratique, analyse d'un ou plusieurs enjeux des	Epreuve organisée par l'établissement de formation Dossier écrit entre 8 et 10 pages	Soutenance orale : 30 min dont : - temps de présentation par le candidat : 10 min	Un formateur ou un universitaire et un professionnel confirmé du secteur

- Utiliser les différentes ressources de l'environnement institutionnel et partenarial en situation professionnelle (politiques sociales et dispositifs)		politiques sociales mobilisées et la place des acteurs	Coefficient : Ecrit : 1 Soutenance orale individuelle : 1	- temps d'échanges avec les examinateurs : 20 min	
Certification du DC 4 : moyenne des 3 notes					

NOTA :

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 23 mai 2023 (NOR : APHA2313967A), ces dispositions entrent en vigueur à compter de la rentrée scolaire et universitaire 2022-2023.

Annexe VI

Les annexes au présent arrêté sont publiées au Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité : https://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2018/18-08/ste_20180008_0000_p000.pdf. 

Annexe VII

Les annexes au présent arrêté sont publiées au Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité : https://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2018/18-08/ste_20180008_0000_p000.pdf. 

Annexe VIII

Les annexes au présent arrêté sont publiées au Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité : https://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2018/18-08/ste_20180008_0000_p000.pdf. 

Annexe IX

Création Arrêté du 31 juillet 2020 - art. (V)

ANNEXE IX

TABLEAU DE CORRESPONDANCE ENTRE DOMAINES DE COMPÉTENCES DU DIPLÔME D'ÉTAT D'ÉDUCATEUR SPÉCIALISÉ RÉGI PAR L'ARRÊTÉ DU 20 JUIN 2007 RELATIF AU DIPLÔME D'ÉTAT D'ÉDUCATEUR SPÉCIALISÉ ET BLOCS DE COMPÉTENCES DU DIPLÔME D'ÉTAT D'ÉDUCATEUR SPÉCIALISÉ RÉGI PAR L'ARRÊTÉ DU 22 AOÛT 2018 RELATIF AU DIPLÔME D'ÉTAT D'ÉDUCATEUR SPÉCIALISÉ

Diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé - arrêté du 20 juin 2007 relatif au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé	Diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé - arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé	
Domaines de compétences	Domaines de compétences	Blocs de compétences correspondants
DC1 Accompagnement social et éducatif spécialisé	DC1 La relation éducative spécialisée	Bloc de compétences n° 1 : Construction de la relation éducative Bloc de compétences n° 2 : Analyse de la construction d'un

		accompagnement éducatif
DC2 Conception et conduite de projet éducatif spécialisé	DC2 Conception et conduite de projets éducatifs spécialisés	Bloc de compétences n° 3 : Implication de la personne ou du groupe dans son projet éducatif Bloc de compétences n° 4 : Conception et conduite d'un projet éducatif
DC3 Communication professionnelle	DC3 Communication professionnelle	Bloc de compétences n° 5 : Expression et communication écrite et orale Bloc de compétences n° 6 : Communication professionnelle en travail social
DC4 Implication dans les dynamiques partenariales, institutionnelles et inter institutionnelles	DC4 Dynamiques interinstitutionnelles, partenariats et réseaux	Bloc de compétences n° 7 : Connaissance et analyse des contextes institutionnels Bloc de compétences n° 8 : Mobilisation des acteurs et des partenaires

Ce tableau de correspondance est également applicable aux candidats ayant validé partiellement leurs domaines de compétences au titre de la validation des acquis de l'expérience.

Fait le 22 août 2018.

La ministre des solidarités et de la santé,
Agnès Buzyn

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,
Frédérique Vidal

Nota. - Les annexes au présent arrêté sont publiées au Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité (BO santé 2018/08 du mois d'août : <http://solidarites-sante.gouv.fr/ministere/documentation-et-publications-officielles/bulletins-officiels/article/bulletin-officiel-sante-protection-sociale-solidarites> ). Elles peuvent être consultées sur le site du ministère des solidarités et de la santé à l'adresse suivante : <http://solidarites-sante.gouv.fr/metiers-et-concours/les-metiers-du-travail-social/> .